

Cahier des charges de l'appel à projets de la CFPPA – Département du Cher

20 Août 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2026 à la CFPPA (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle ou pluriannuelle



Sommaire

1 Contexte de l'appel à projets : calendrier et étapes	3
Quel est le rôle de la Commission des financeurs (CFPPA) ?	3
Qui compose la CFPPA ?	4
Quelles nouvelles orientations pour cet appel à projet ?	4
Calendrier et étapes ?	6
2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie	8
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action	8
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	9
3 L'appel à projets	10
Qui peut candidater ?	10
Comment candidater ?	10
Quelles sont les actions financées ?	10
Quel est le public visé ?	11
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?	12
4 Pièces à joindre	13
5 Critères de sélection et d'éligibilité	14
6 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA	15
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action	15
Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication	16
Rendre accessible l'offre au public	17
Informar la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association	17
7 Pistes de financements alternatifs	17
Les soutiens financiers de la CNSA	17
Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention	18
8 Information sur la protection des données personnelles	19

1Contexte global de l'appel à projet

Quel est le rôle de la Commission des financeurs (CFPPA) ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 du CASF, issu de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles - Non concerné par le présent cahier des charges
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Non concerné par le présent cahier des charges
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 6	Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées - Concerné par le présent cahier des charges

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financements des actions de prévention.

Grâce aux financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la commission des financeurs peut financer des actions de prévention inscrites dans les axes et objectifs définis ci-dessus.

Cet appel à projet est lancé conjointement par :

- le Conseil départemental au titre de la Commission des financeurs
- l'inter régime avec la CARSAT Centre Val-de-Loire et la MSA Beauce Cœur de Loire qui apportent un financement additionnel dans le cadre de leur politique d'action sociale qui ne soutiendra que les actions ne donnant lieu à aucune participation financière des bénéficiaires.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- le président du Conseil départemental (ou de la Métropole) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française) ;
- les CCAS de Bourges, Vierzon et Saint Amand Montrond ;
- du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Quelles nouvelles orientations pour cet appel à projet ?

La Commission des financeurs du Cher adhère et souhaite s'inscrire dans une politique globale, durable et structurée de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans de son territoire, en cohérence avec le diagnostic et les engagements du Schéma unique Cher Solidarités – Tous les âges de la vie du Conseil départemental.

Elle souhaite donc soutenir :

- **des actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux** existants (cf. partie 2. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité (Centre de ressources et de preuves)
- **des actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires

Elle ouvre la possibilité à **des conventionnements pluriannuels** afin de soutenir des programmes d'actions favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé.

Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

La CFPPA portera une attention particulière aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé en lien avec les **6 thématiques prioritaires de la CNSA** :



Alimentation



Activité physique



Santé visuelle



Santé auditive



Santé mentale



Santé cognitive



Alimentation

Une action de prévention portant sur l'alimentation abordera, de manière globale, la consommation d'aliments. Plus spécifiquement, elle abordera des objectifs liés à la relation qu'entretient le bénéficiaire avec la nourriture, ses représentations et ses besoins, afin d'atteindre les recommandations d'une alimentation équilibrée et adaptée.



Activité physique

Une action de prévention portant sur l'activité physique devra à la fois promouvoir un mode de vie actif et lutter contre la sédentarité en proposant des activités physiques adaptées aux besoins spécifiques des personnes selon les recommandations définies en termes de type d'activité, fréquence, intensité et durée.

L'action devra favoriser l'amélioration et le maintien des capacités à réaliser les tâches quotidiennes tout en réduisant les risques de perte d'autonomie.



Santé visuelle

Une action de prévention portant sur la préservation de la santé visuelle sensibilisera à la prévention des facteurs de risques, aux causes et aux conséquences d'une altération de la vision et informera sur l'intérêt de consulter un professionnel de santé de manière préventive ou dès qu'une altération se manifeste.



Santé auditive

Une action de prévention portant sur la préservation de l'audition abordera les expositions excessives au bruit, la nécessité de protéger ses oreilles contre les dommages et altérations et informera sur l'intérêt de consulter un professionnel de santé de manière préventive ou dès qu'une altération se manifeste.



Santé mentale

Une action de prévention traitant la santé mentale axera ses objectifs sur l'amélioration des compétences psychosociales, du participant tout en prenant en compte ses conditions de vie, les ressources qu'il peut mobiliser et les événements de sa vie. Elle favorisera la capacité du participant à réaliser son potentiel, surmonter les tensions normales de la vie, et contribuer à la vie de sa communauté, son groupe social.



Santé cognitive

Une action de prévention portant sur la cognition visera la préservation des fonctions mentales comme l'attention, la concentration, le jugement, la capacité à apprendre, la résolution de problèmes, le calcul, le langage, la mémoire, l'exécution de tâches, l'orientation dans l'espace. Une action portant sur la santé cognitive devra intégrer à minima l'une des fonctions mentales évoquées.

Calendrier et étapes

20 août 2025	📌 Publication de l'appel à projet
4 septembre 2025 de 13h à 14h30	📌 Réunion d'information Cette réunion se tiendra sous la forme d'un webinaire.
30 septembre 2025 au plus tard	📌 Envoi des candidatures Les dossiers sont à transmettre via la plateforme : « Démarches simplifiées » Vous pouvez accéder à cette plateforme ici : Appel à projet CFPPA du Cher 2026 - démarches-simplifiées.fr Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront déclarés recevables.
décembre 2025	📌 Sélection des projets par les membres CFPPA
janvier 2026	📌 Notification aux porteurs sélectionnés La décision sera notifiée au porteur de projet par courrier dans les meilleurs délais suivant la commission d'attribution de la CFPPA. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel. La notification d'attribution précisera les modalités de versements de la participation financière et les modalités d'évaluation des projets soutenus. En cas de participation financière de la CARSAT ou de la MSA, ce financement complémentaire sera formalisé indépendamment de la notification de la Commission des financeurs.

 Conventionnement**Pour un projet annuel :****• Concernant le Conseil départemental (pour le compte de la CFPPA) :**

- Les subventions d'un montant inférieur à 10 000 € seront versées en une seule fois à compter de la notification d'attribution
- Les subventions d'un montant compris entre à 10 000 et 20 000 € feront l'objet d'une convention. Elles seront versées en une seule fois à compter de la transmission de la convention.
- Les subventions d'un montant supérieur ou égal à 20 000 € feront l'objet d'un versement en plusieurs fois tel que défini dans la convention.

• Concernant la CARSAT :

- Les subventions d'un montant inférieur à 5 000 € seront versées en une seule fois après envoi de la notification.
- Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois.

• Concernant la MSA :

- Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € seront versées en une seule fois après envoi de la notification (celle-ci détaillera les justificatifs à produire avant une date limite définie).
- Les subventions d'un montant supérieur à 1 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois (80% à l'envoi de la notification, 20% à réception des justificatifs d'utilisation de la subvention).

Pour un projet pluriannuel :

Le premier versement sera effectué dès la notification de la convention. La bonne réception chaque année du compte rendu financier débloquera les versements fixés dans la convention pluriannuelle.

 Versement des subventions

- L'enveloppe globale allouée à cet appel à projet par la Commission des financeurs est de 600 000 € environ.
- La participation financière pourra atteindre jusqu'à 100% du budget prévisionnel. Les recherches de co-financements sont valorisées.
- La participation financière sera versée à chacun des porteurs par le Conseil départemental et/ou par l'inter régime.

Transmission des bilans

Les porteurs devront fournir dans le délai indiqué dans la notification d'attribution, à partir d'une trame de bilan fournie avec la notification, les données suivantes :

- un bilan final de l'action qualitatif et quantitatif (déroulé de l'action, points forts, points faibles, impact sur la population cible...)
- un compte-rendu financier détaillé sous forme de tableau justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la CFPPA.

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le Projet régional de santé** (PRS) établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :
 - un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - un Schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations. <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/les-contrats-locaux-de-sante-4>
- **L'Observatoire interrégime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional. <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>
- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région. <https://www.fnors.org/les-ors/>
- Les référentiels de prévention du « Bien vieillir ». Les référentiels sont des outils d'aide à l'action, conçus par l'inter régime pour accompagner les professionnels et leur transmettre les éléments clés pour déployer un atelier autour du vieillissement actif et en santé (nutrition, équilibre, stimulation cognitive / mémoire etc...). Ces référentiels sont accessibles sur internet : <https://www.pourbienvieillir.fr/>
- **Le schéma unique des solidarités** du Conseil départemental du Cher <https://www.departement18.fr/Cher-Solidarites-un-schema-unique>
- **Le diagnostic aidants** <https://orscentre.org>

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

- **Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>
- **La Fédération promotion santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](https://www.cnsa.fr/) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

- **Le kit « Évaluer l'impact de son action de prévention »** proposé par le Centre de ressources et de preuves (CRP) s'adresse aux acteurs portant un projet dans le champ des Commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Son objectif est de fournir des repères et des outils pour accompagner les porteurs dans la réalisation de l'évaluation de leurs actions afin de prendre du recul et de se saisir des résultats comme des pistes d'amélioration : <https://www.cnsa.fr/documentation-et-outils/outils>

3L'appel à projets

Qui peut candidater ?

Toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut, à condition d'avoir une existence juridique d'au moins 1 an ou à défaut d'avoir une expérience confirmée dans le domaine et la mise en œuvre d'actions de prévention.

Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer **le 30 septembre 2025 au plus tard**.

Les dossiers sont à transmettre via la plateforme « **Démarches simplifiées** ».

Un accusé de réception sera envoyé.

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler sur l'année 2026 ou sur la période du projet pluriannuel.

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)**
 - **Public ciblé** : les personnes de 60 ans et plus
 - **Périmètre** : les actions de prévention mises en place par les SAD sont individuelles ou collectives, elles visent à informer, à sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.
Ces actions ne peuvent pas déjà faire l'objet d'un financement par la dotation qualité.

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues (cf. : 5. Les critères de sélection et d'éligibilité).

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
 - Périmètre : les actions collectives de prévention **favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes** et plus particulièrement en lien avec les 6 thématiques prioritaires de la CNSA : santé cognitive, alimentation, santé visuelle, santé auditive, santé mentale et activité physique.

- **Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : les actions collectives de formation des bénévoles sont éligibles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires. L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est également éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.

Quel est le public visé ?

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile
- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus
- **Les personnes âgées de 60 ans et plus résidant en EHPAD.** Les actions proposées peuvent le cas échéant également être ouvertes aux personnes âgées du territoire.

Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

Les actions 2026 ne pourront être financées que si les projets 2024/2025 ont été pleinement réalisés avant le 31 décembre 2025. Dans le cas contraire, la décision sera mise en sursis jusqu'à l'obtention du bilan final de réalisation des projets.

- Pour un projet annuel sur l'année 2026 :

Les actions devront impérativement démarrer en 2026 et être terminées avant le 31 décembre 2026.

- Pour un projet pluriannuel (maximum 3 ans) :

Les actions devront impérativement démarrer en 2026 et être terminées avant le 31 décembre 2028.

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action).

4 Pièces à joindre

Les éléments suivants sont à joindre au dossier :

- ☐ Les CV ou toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants
- ☐ Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- ☐ Le budget prévisionnel en utilisant le modèle (cerfa 12126*06)
- ☐ L'attestation sur l'honneur (modèle fourni – cerfa 12156*06)
- ☐ Le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé
- ☐ Une attestation du numéro de SIRET
- ☐ Tout devis justifiant le budget prévisionnel de l'action proposée (prestation externe, achat de petit matériel...)
- ☐ Le relevé d'identité bancaire **certifié conforme** par l'organisme bancaire
- ☐ Les statuts et la liste des dirigeants de l'organisme
- ☐ Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables (par exemple parce que le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice atteint 153 000 €) sont publiés au Journal Officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>

En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Pour les projets pluriannuels, un budget prévisionnel par année est demandé.

Le dossier de candidature peut être complété avec tout document qui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de la candidature.

5Critères de sélection et d'éligibilité

Sont éligibles :

- les actions dont le dossier et les pièces-jointes ont été complétés et transmis avant la date butoir, dans le respect du présent cahier des charges ;
- les actions avec plusieurs financeurs : le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques pour l'ensemble des co-financeurs ;
- les actions en faveur des habitants du Cher.

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions valorisant uniquement des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- les actions démarrées ou achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...) ;
- les actions à visée commerciale ;
- les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie ou réalisées par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (à valoriser par les caisses de retraite ou le Conseil départemental dans le cadre d'un CPOM) ;
- les actions destinées aux professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile...) ;
- les actions entrant dans le champ du forfait autonomie (attribué aux résidences autonomie).

En ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;

- les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

La CFPPA portera une attention particulière :

- aux actions probantes avec la capacité pour le porteur d'évaluer et valoriser les effets sur les personnes concernées ;
- aux actions qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- aux projets favorisant la mobilité et l'accessibilité des personnes âgées, leur permettant d'accéder aux actions proposées ;
- aux actions qui garantissent une gratuité ou un faible reste à charge pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- à une répartition des actions menées sur l'ensemble du territoire et notamment les zones rurales et certaines zones « blanches » (par exemple : l'Est du Département).

6Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

Une action peut être composée d'un ensemble de séances aux objectifs communs et peut être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes. Une action peut faire partie d'un ensemble d'actions, par exemple, un porteur de projet propose 4 actions sur la prévention des chutes, et 4 actions sur la nutrition, 8 actions sont à comptabiliser.

Ci-dessous, les données à transmettre :

- Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.

- Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes.

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée (exemple : juin 2027 pour une subvention 2026) : **un compte rendu financier** doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention. Un modèle de compte- rendu financier est disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> (cerfa 15059*02).

Pour les projets pluriannuels :

- La bonne réception chaque année du compte rendu financier débloquera les versements fixés dans la convention.
- À la fin de l'action, il sera demandé un bilan global contenant le budget consolidé, c'est-à-dire les comptes rendus financiers de tous les exercices, ainsi qu'un bilan opérationnel précisant notamment l'impact de l'action et la plus-value du financement pluriannuel pour l'action.

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, du Conseil départemental et celui du Service public de l'autonomie sur la communication à destination :

- des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...)
- des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure...)



Le porteur devra transmettre en amont, pour validation, les supports de communication par email : commissiondesfinanceurs@departement18.fr.

Rendre accessible l'offre au public

Les porteurs de projet qui bénéficieront d'un financement de la Commission des Financeurs, devront saisir leurs actions de prévention mises en place sur le site www.pourbienvieillir.fr et www.maboussoleaidants.fr permettant ainsi une visibilité des ateliers mis en œuvre à proximité de leur lieu de résidence.

Les porteurs de projet s'engagent également à veiller au respect de la réglementation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public en consultant notamment le registre public d'accessibilité et en informant le public sur le niveau d'accessibilité des actions proposées.

Informar la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...

7 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, à manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets »
- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes qui :
 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes ;
 - permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.
- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.

- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.
- **Soutien aux proches aidants.** Dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :
 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- **L'accélérateur VIVA Lab.** En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine...). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : <http://www.vivalab.fr>

8Information sur la protection des données personnelles

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la Commission des financeurs d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
 - de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
 - de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Commission des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
 - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Conseil départemental du Cher
Site des Pyramides
7 route de Guerry – 18000 Bourges
Tél. : 02 48 27 31 19

commissiondesfinanceurs@departement18.fr

